



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7073 relative au projet d'extension et de réaménagement du crématorium à Angoulême (16), demande reçue complète le 16 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une extension, réaménagement et mise aux normes du crématorium d'angoulême sis rue de Basseau, d'une surface actuelle de 335 m² et en exploitation depuis 1989 ;

Étant précisé que les travaux comprennent :

- l'agrandissement de la salle de cérémonie pour une surface supplémentaire d'environ 99 m² ;
- la mise en place d'un second appareil de crémation,
- l'installation d'un système de filtration double ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :

48) « Crématoriums : toute création ou extension » ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone urbaine, en secteur ouest de la commune et en zone Ne du PLU réservée notamment aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- à environ 450 mètres de la Zone Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* (Directive habitats),
- à environ 450 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents* ;

Considérant que ce projet se doit de répondre aux nouvelles normes sur le rejet dans l'atmosphère des métaux lourds, dioxines et furane en conformité avec l'arrêté ministériel du 28/01/2010 ;

Étant précisé que la création ou extension d'un crématorium est soumis à une réglementation spécifique ;

Considérant que le nombre de crémations annuelles attendues est d'environ 1350 pour une capacité maximale de l'installation d'environ 2300 crémations/an ;

Considérant que le nouveau système de filtration permettra de réduire les émissions atmosphériques et d'assurer le respect des valeurs limites réglementaires applicables aux installations de crémation en 2018,

Considérant que les résidus issus de la crémation feront l'objet d'une collecte et d'un traitement en filière spécifique ;

Considérant que le pétitionnaire se doit de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains en phase de travaux et en phase d'exploitation, et qu'il s'engage à prendre les mesures visant à prévenir les pollutions potentielles liées au chantier ;

Considérant que les eaux pluviales et usées seront collectées et raccordées aux réseaux publics et que le projet n'aura pas d'incidence sur la qualité des eaux rejetées ;

Considérant que le projet n'engendrera pas d'augmentation significative de trafic ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension et réaménagement du crématorium à Angoulême (16) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).